



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/50/850/Add.1
23 décembre 1995

ORIGINAL : FRANÇAIS

Cinquantième session
Point 138 a) de l'ordre du jour

ASPECTS ADMINISTRATIFS ET BUDGÉTAIRES DU FINANCEMENT DES
OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES :
FINANCEMENT DES OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DES
NATIONS UNIES

Rapport de la Cinquième Commission (Deuxième partie)

Rapporteur : M. Peter MADDENS (Belgique)

I. INTRODUCTION

1. Les recommandations antérieures que la Cinquième Commission a adressées à l'Assemblée générale au titre du point 138 a) figurent dans le rapport de la Commission publié sous la cote A/50/850.

2. La Cinquième Commission a repris l'examen de la question intitulée "Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies : financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies" à sa 44e séance, le 21 décembre 1995. Les déclarations et observations faites au cours de l'examen de ce point par la Commission sont consignées dans le compte rendu analytique correspondant (A/C.5/50/SR.44).

II. EXAMEN DU PROJET DE DÉCISION A/C.5/50/L.13

3. À sa 44e séance, le 21 décembre 1995, le Rapporteur a présenté, au nom du Président, un projet de décision intitulé "Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix" (A/C.5/50/L.13).

4. À la même séance, la Commission a adopté le projet de décision A/C.5/50/L.13 sans le mettre aux voix (voir par. 5).

III. RECOMMANDATION DE LA CINQUIÈME COMMISSION

5. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix

L'Assemblée générale, sur la base du rapport que le Secrétaire général doit présenter après l'achèvement de son étude d'ensemble,

a) Décide d'examiner à la reprise de sa session, en mars 1996 au plus tard, la méthode actuellement suivie pour alimenter le compte d'appui, vu l'évolution des besoins et de la nature de l'appui des opérations de maintien de la paix au Siège et compte tenu du rapport que doit présenter le Comité des commissaires aux comptes, et prend note de la déclaration que le Contrôleur a faite à la Cinquième Commission, le 28 novembre 1995¹, au sujet de l'examen des modalités de financement;

b) Décide aussi, à titre exceptionnel, en attendant l'examen du rapport du Secrétaire général,

- i) De créer le poste temporaire de conseiller spécial auprès du Secrétaire général;
- ii) De proroger pour la période du 1er février au 31 mars 1996 les 61 postes temporaires qu'elle a autorisés au paragraphe 12 de sa résolution 49/250 du 20 juillet 1995;
- iii) D'approuver des montants de 40 000 dollars pour les heures supplémentaires et de 900 000 dollars pour les services communs pendant la période du 1er janvier au 31 mars 1996.

¹ Voir A/C.5/50/SR.32.